

SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES EN MATIÈRE D'ASSURANCE GRÊLE

Les subventions départementales ont pour objet d'alléger la charge financière supportée par les exploitants agricoles pour le paiement des primes annuelles ou fractions de primes d'assurance grêle correspondant aux capitaux assurés au titre des cultures subventionnables.

BÉNÉFICIAIRES

- Bénéficient des subventions, les exploitants agricoles à titre principal ayant souscrit avant le 1^{er} juin de l'année en cours, soit en groupe, soit isolément, une ou plusieurs polices d'assurances contre la grêle.
- Le bénéfice des subventions est accordé par exploitant quel que soit le nombre des exploitations dont il a la charge.
- Au cas où un exploitant est titulaire de plusieurs contrats, ceux-ci doivent en principe avoir été souscrits auprès d'un même organisme d'assurance.
- Toutefois, la pluralité des contrats souscrits auprès d'organismes différents est admise après étude au cas par cas.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Les primes d'assurances contre le risque grêle exclusivement, pour les cultures fruitières et légumières (hors cultures sous serre), qui ne sont pas assurées par un contrat d'assurance multirisque climatique récolte.
- Les subventions s'appliquent aux primes annuelles ou fraction de primes nettes avant ristourne éventuelle, à l'exclusion des taxes, timbres, frais d'administration générale ou de gestion relatifs aux organismes d'assurance.

MONTANT DE L'AIDE

- Le montant de prime d'assurance subventionnable est plafonné à 7 600 € par exploitant.
- Un taux unique de 15 % sera appliqué.
- Toute subvention inférieure à 15 € n'est pas prise en compte.
- Les présentes subventions sont adossées au règlement UE N°1408/2013 relatif aux aides « de minimis » pour le secteur agricole, modifiées par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

MODALITÉS DE L'AIDE

- Le dossier sera instruit au sein de la Direction de l'Agriculture et de l'Environnement, par le Service Agriculture, puis soumis à l'examen d'une Commission de Contrôle ainsi composée :
 - le Président du Conseil Départemental,
 - 4 Conseillers Départementaux,
 - le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
 - le Payeur Départemental ou son représentant.
- A titre consultatif :
 - un représentant des organismes mutualistes,
 - un représentant des organismes privés d'assurance,
 - toute autre personne qualifiée et habilitée par le Président du Conseil Départemental.
- L'avis de la Commission de Contrôle conditionne le versement des subventions aux organismes d'assurance.
- Outre la vérification comptable des états justificatifs susvisés, le Président du Conseil Départemental pourra se faire communiquer à l'intention de la Commission, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, les polices d'assurance qui lui paraîtront devoir mériter un examen.
- Tout pouvoir est dévolu à la Commission de Contrôle pour refuser le bénéfice des subventions aux exploitants agricoles qui se seraient rendus coupables de fausses déclarations.
- Les organismes d'assurance devront obligatoirement faire figurer l'origine et le montant des subventions sur les documents transmis aux assurés.
- Ils devront signaler au Président du Conseil Départemental les primes impayées et rembourser au Département, dans les meilleurs délais, les subventions indûment attribuées. Des contrôles sont susceptibles d'être effectués par les administrations concernées auprès des organismes intéressés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Les subventions sont versées aux organismes assureurs des exploitants agricoles sur production d'états justificatifs établis en triple exemplaires qui doivent être adressés à Monsieur le Président du Conseil Départemental, sous le timbre « Direction de l'Agriculture et de l'Environnement », Boulevard Hubert Gouze, BP 783 - 82013 MONTAUBAN CEDEX, avant le 31 décembre de l'année concernée, sous peine de déchéance.
- Ces états justificatifs doivent obligatoirement être établis par ordre alphabétique, conformément au modèle publié en annexe du présent arrêté et complétés ainsi :

Colonne 1 - Les noms, prénoms, adresse de l'assuré et le numéro INSEE

Colonne 2 - Le numéro de police

Colonne 3 - Fruits et légumes :

Capital assuré

Prime relative aux cultures ci-dessus

Subvention du Conseil Départemental (*hors centimes*)

Colonne 4 - Prime annuelle totale

Colonne 5 - Prime ou fraction de prime subventionnable (plafonnée à 7 600 €)

Colonne 6 - Montant de la subvention accordée par le Conseil Départemental

Colonne 7 - Observations

- Ces divers éléments doivent être scrupuleusement portés sur les états. Toute omission sera considérée comme une fraude et sera sanctionnée par le refus du paiement à l'organisme d'assurance responsable des subventions départementales revenant à ses ressortissants.
- En cas de pluralité de contrats souscrits par un même exploitant auprès d'organismes d'assurance différents, chacun des organismes concernés doit mentionner sur les états justificatifs établis par ses soins, à la colonne "observations" la désignation et l'adresse des autres organismes auprès desquels l'exploitant est également assuré.
- La liquidation de la subvention portera sur la totalité des cotisations déclarées au nom de l'exploitant. La part de subvention à verser à chacun des organismes d'assurance sera calculée en priorité pour les compagnies ayant fait l'avance financière. Dans les autres cas, le calcul sera effectué au prorata du montant de la prime annuelle 2019 de chaque organisme assureur.
- Les colonnes 3 et 4 des états justificatifs doivent être totalisées par les organismes d'assurance. Ces états doivent porter la mention de certification que les capitaux assurés au titre des cultures subventionnables et les primes ou fractions de primes correspondantes, se rapportent exclusivement à ces cultures pour le seul risque grêle. Ils doivent être arrêtés en toutes lettres selon la formule suivante :

« ARRETE le présent état, comportant ... assurés, s'élevant à la somme de ... € ».
- Un relevé d'identité bancaire et une attestation des montants perçus au titre des aides de minimis devront obligatoirement être joints.

CONTACTS-RENSEIGNEMENTS

PÔLE DÉVELOPPEMENT ET ÉQUILIBRE DES TERRITOIRES

Direction de l'Agriculture et de l'Environnement

Service Agriculture

05 67 05 51 88 - 05 63 91 77 36

Hôtel du Département

110 Boulevard Hubert Gouze

82 000 MONTAUBAN Cedex 9